(2) Servitudes spéciales pour les éléments protégés de type « environnement construit »

Les éléments protégés d’intérêt communal, à savoir les « constructions à conserver », le « petit patrimoine à conserver », le « gabarit d’une construction existante à préserver » et « l’alignement d’une construction existante à préserver », sont indiqués dans la partie graphique du « PAG ».

Les « constructions à conserver »:

Les « constructions à conserver » marquent la volonté de sauvegarder certains bâtiments et leurs aménagements extérieurs immédiats du fait de leur valeur patrimoniale.

Les « constructions à conserver » ne peuvent subir aucune transformation, modification, rénovation, rénovation énergétique, agrandissement ou ajout d’élément nouveau, qui pourrait nuire à leur valeur historique, artistique ou esthétique ou à leur aspect architectural.

Tout projet en rapport avec les « constructions à conserver » formant un ensemble architectural ou une unité avec d’autres constructions à conserver ou gabartis d’une construction à préserver, tels une ferme avec dépandances, un moulin, des maisons jumelées et autres, doit se faire dans le respect de l’ensemble architectural.

La construction d’annexes et d’extensions peut être autorisée à condition qu’elles restent visibles comme ajouts ultérieurs, adoptend un langage architectural contemporain et soient en harmonie avec le bâtiment à conserver.

Le caractère typique de la « constructions à conserver » doit être conservé et restauré dans les règles de l’art. Les éléments typiques et représentatifs sont à conserver dans un souci d’authenticité de la substance bâtie. Sont à considérer:

* le rythme des surfaces pleines et vides;
* la forme et les éléments de toiture;
* les dimensions, formes et positions des ouvertures en façade;
* les modénatures et les éléments de décoration;
* les méthodes et les matériaux utilisés traditionnellement;
* les revêtements et teintes traditionnels

Les aménagements extérieurs immédiates de la « constructions à conserver » sont à mettre en valeur avec les mêmes soins en ce qui concerne le revêtement des sols, les murs, les clôtures et l’aménagmement des jardins d’agrément.

La démolition d’une « construction à conserver » est en principe interdite et ne peut être autorisée que pour des raisons impérieuses de sécurité, de stabilité et de salubrité dûment constatées par un homme de l’art. La reconstruction doit respecter les prescriptions relatives au « gabarit d’une construction existante à préserver ».